

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 44.2

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.2. L'article 400.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'année », de « précédant celle ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour effet de permettre à une personne qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant lors de la prochaine élection générale de demander au directeur général des élections une autorisation dès le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

L'article 400.1. LERM modifié :

« **400.1.** L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le poste devient vacant.

Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 400 de même que la signature et l'adresse du nombre d'électeurs de la municipalité visé à l'article 160 qui déclarent appuyer cette demande. »

Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé le : 2016-04-28

N° de dépôt : CAT- 108

Secrétaire : M. Lavoie

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 54.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

54.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale, doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un rapport financier contenant, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. ».

COMMENTAIRE

En concordance avec le fait qu'un parti autorisé doit transmettre un rapport financier à chaque année (article 479 LERM), le candidat indépendant qui aurait obtenu son autorisation l'année précédant celle de l'élection générale aurait l'obligation de transmettre un rapport financier pour cette année.

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 54.2

Insérer, après l'article 54, le suivant :

54.2. L'article 484 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, le rapport d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale doit comporter un bilan. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que le rapport financier d'un candidat indépendant qui aurait été autorisé l'année précédant celle de l'élection générale comporte un bilan.

L'article 484 LERM modifié :

« **484.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre un rapport financier au trésorier.

Le rapport doit, compte tenu des adaptations nécessaires, contenir les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. **Toutefois, le rapport d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale doit comporter un bilan.**

Il doit être transmis en même temps que le rapport de dépenses électorales du candidat et couvrir la période qui se termine la veille du jour de cette transmission. »

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

AMENDEMENT

ARTICLE 61

Modifier l'article 61 :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

0.1° l'article 64 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 479, » de « 483.1, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

12.1° l'article 606 est modifié par l'insertion après « de même que », de « les factures, les preuves de paiement et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

13.1° l'article 610 est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 16°, des suivants :

16.1° l'article 625.1 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième »;

16.2° l'article 626 est modifié par l'insertion après « 479, », de « 483.1, »;

COMMENTAIRE

1° en concordance avec le nouvel article 483.1 qui est proposé d'introduire dans la LERM (amendement 54.1) qui obligerait un candidat indépendant qui aurait obtenu son autorisation l'année précédant celle de l'élection générale à

transmettre un rapport financier pour cette année, le défaut de transmettre ce rapport aurait comme conséquence l'inéligibilité de la personne concernée.

2° en concordance avec la modification apportée à l'article 483 de la LERM par l'article 54 du présent projet de loi, il est proposé de modifier l'article 606 de la LERM afin d'ajouter les « factures et preuves de paiement » aux documents pour lesquels un représentant officiel pourrait commettre une infraction s'ils n'étaient pas conservés pendant cinq ans.

3° en concordance avec les modifications proposées aux articles 429 et 449.7 de la LERM par les articles 45.2 et 56 du présent projet de loi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin d'ajouter que constitue également une infraction le fait pour le représentant officiel de recueillir ou de solliciter une contribution en sachant que l'électeur n'est pas celui désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise.

4° 16.1° : cette modification est apportée en concordance avec le fait qu'il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 499.7 (article 56 du présent projet de loi);

16.2° : cette modification est apportée en concordance avec le fait qu'il est proposé d'ajouter un nouvel article 483.1 qui prévoit la transmission d'un rapport financier (article 54.1 du présent projet de loi).

L'article 64, l'article 606, le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 610, le paragraphe 1° de l'article 625.1 et l'article 626 de la LERM modifiés :

« 64. Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, **483.1**, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364. »

« 606. Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que **les factures, les preuves de paiement et les pièces justificatives** pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier. »

« 610. Commet une infraction:

1° le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter et recueillir des contributions ainsi que le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou la personne autorisée par le représentant financier à solliciter ou à recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que:

a) la personne qui la fait n'est pas un électeur de la municipalité ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise; »

« **625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient:

1° à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2 et 499.4, du deuxième **troisième** alinéa de l'article 499.7, de l'article 499.10, à l'une des dispositions des articles 434 et 436 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions des articles 381, 387, 460, 461, 464 et 466 auxquels l'article 499.11 fait référence; »

« **626.** Commet une infraction le représentant officiel, l'agent officiel ou le représentant financier d'un candidat, y compris celui qui cesse prématurément d'exercer ses fonctions, qui ne transmet pas, dans le délai fixé à l'un des articles 420, 479, **483.1**, 484, 485, 487, 492, 496, 499.16, 499.17 et 499.19, un rapport qui y est prévu ainsi que les documents devant accompagner un tel rapport ou qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 499.9 les reçus qui y sont prévus. »